



COMMUNE DE CAPESTERRE-BELLE EAU

(population : 18 270 habitants)

Compte administratif de 2019

**Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2020-0113

SAISINES N° 20.0064.971-L. 1612-12

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières ;

VU, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU, l'arrêté du préfet de la Guadeloupe n°971-2020-08-10-011 SG/SCI du 10 août 2020 portant délégation de signature à M. David PERCHERON, sous-préfet, chargé de mission faisant fonction de secrétaire général-adjoint de la préfecture ;

VU, la lettre du 31 août 2020, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a, conformément à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, saisi la chambre du projet de compte administratif de 2019 de la commune de Capesterre-Belle Eau pour rejet du vote de ce compte administratif ;

VU, la lettre du 4 novembre 2020 par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de la saisine et de la possibilité pour lui de présenter des observations ;

VU, la lettre du 17 novembre 2020 par laquelle le maire de Capesterre-Belle Eau demandait à être auditionné par la chambre ;

VU, la lettre du 9 décembre par laquelle le maire a fait savoir au président de la chambre qu'il se désistait de sa demande d'audition ;

Après avoir entendu M. PAPOUSSAMY, procureur financier, en ses observations et Mme FAOUZI, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDERANT que, par lettre enregistrée le 31 août 2020 au greffe de la chambre régionale des comptes, le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du projet de compte administratif de 2019 de la commune de Capesterre-Belle Eau, rejeté par le conseil municipal, pour que la chambre se prononce sur la conformité du projet de compte administratif au compte de gestion du comptable, en vue de la substitution dudit projet au compte administratif pour le calcul de diverses dotations ;

I. SUR LA SAISINE

CONSIDERANT que la saisine est signée par M. David PERCHERON, sous-préfet, chargé de mission faisant fonction de secrétaire général-adjoint de la préfecture, qui a signé « *pour le préfet et par délégation* » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a délégué sa signature pour « *tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département* » à M. David PERCHERON, sous-préfet, chargé de mission faisant fonction de secrétaire général adjoint de la préfecture, par arrêté n° 971-2020-08-10-011 SG/SCI du 10 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 11 août 2020 ; que, dès lors, le signataire a qualité pour saisir la chambre ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Capesterre-Belle Eau, par délibération du 6 août 2020, s'est prononcé à la majorité des 32 conseillers municipaux votants sur 33 conseillers, le précédent maire, conseiller municipal, s'étant retiré au moment du vote, en faveur du rejet du projet de compte administratif de 2019 de la commune ; qu'il a toutefois approuvé dans la même séance le compte de gestion établi par le comptable public ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le préfet de la Guadeloupe est fondé à saisir la chambre régionale des comptes du compte administratif de la commune en application des dispositions de l'article L. 1612.12 du code général des collectivités territoriales ; que la saisine est donc recevable et la chambre compétente pour statuer sur la conformité du projet de compte administratif de 2019 au compte de gestion du même exercice ;

II. EN CE QUI CONCERNE LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2019 AU COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE

CONSIDERANT que les recettes d'investissement arrêtées dans le compte de gestion s'élèvent à 3 279 311,02 € alors que celles présentées dans le projet de compte administratif s'élèvent à 3 353 521,70 € ; que cette différence de 74 210,68 € s'explique par des inscriptions différentes sur le compte 28 « *Amortissement des immobilisations* » réparties entre les articles suivants :

Tableau n°1 : Différences d'écritures entre le projet de compte administratif et le compte de gestion de 2019 (en euros)

Article budgétaire	Intitulé	Titres émis (projet de compte administratif)	Titres émis (compte de gestion du comptable)
28182	Matériel de transport	121 447,60	51 538,48
28183	Matériel de bureau et informatique	97 404,82	95 000,26
28184	Mobilier	48 460,21	47 476,21
28188	Autres immobilisations corporelles	51 225,93	50 312,93
Total		318 538,56	244 327,88

Sources : compte de gestion et projet de compte administratif de 2019

CONSIDERANT que ces différences correspondent à une inscription sur le compte administratif de la commune de l'amortissement des immobilisations de la caisse des écoles, liée au transfert d'activité de la caisse des écoles vers la commune le 1^{er} août 2019 ; que ces montants ont déjà été inclus dans le calcul du résultat de la caisse, lui-même transféré dans le budget communal à cette même date ; que l'ordonnateur a donc inscrit deux fois, à tort, le montant des amortissements de la caisse des écoles ;

CONSIDERANT que, moyennant la rectification de l'erreur relevée ci-dessus, le projet de compte administratif 2019 de la commune de Capesterre-Belle Eau est conforme au compte de gestion ;

CONSIDERANT ainsi que, sous cette réserve, le projet de compte administratif de 2019 de la commune peut être substitué au compte administratif de 2019 pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 du CGCT ;

PAR CES MOTIFS,

- DECLARE** recevable la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, concernant le rejet du projet de compte administratif pour 2019 de la commune ;
- CONSTATE** que, sous réserve de la correction des erreurs relevées ci-dessus, le projet de compte administratif de la commune pour l'exercice 2019 est conforme au compte de gestion établi par le comptable public ;

3. **EST D’AVIS** que le projet de compte administratif 2019 de la commune de Capesterre-Belle Eau, ainsi corrigé, peut être substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions énumérées à l’article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
4. **RAPPELLE** qu’en application de l’article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l’Etat* » ;
5. **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l’accomplissement de cette obligation ;
6. **RAPPELLE** au préfet de Guadeloupe les termes de l’article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales : « *Le compte administratif est transmis au représentant de l’Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12. A défaut, le représentant de l’Etat saisit, selon la procédure prévue par l’article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale* » ;
7. **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au maire de Capesterre-Belle Eau et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 10 décembre 2020,

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- Mme Anne-Marie THIBAUT, premier conseiller,
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

La greffière de séance,

Yves COLCOMBET

Gina BREGMESTRE